

Union cycliste fribourgeoise

STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom

L'Union cycliste fribourgeoise (UCF) est une association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse.

Art. 2 Affiliation

L'Union cycliste fribourgeoise est affiliée à la Fédération cycliste suisse (FCS).

Art. 3 Siège

Le siège est situé à Fribourg.

Art. 4 Buts

L'Union cycliste fribourgeoise a pour buts :

- de représenter et de défendre sur le plan cantonal et fédéral les adeptes du vélo
- de promouvoir et développer dans le canton de Fribourg la pratique saine de ce sport
- d'être l'interlocuteur pour toutes les questions touchant le vélo
- de soutenir dans le canton les manifestations liées au cyclisme
- d'entretenir des liens amicaux entre ses membres et de favoriser des relations cordiales et suivies avec les clubs poursuivant des buts analogues

II. Membres

Art. 5 Catégories de membres

L'Association fribourgeoise est composée des catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres organisateurs
- Membres d'honneur
- Membres de soutien

5.1 Membres actifs

a) Les membres collectifs

Ceux-ci regroupent toutes les associations organisées selon l'art. 60 CC et dont un des buts selon les statuts consiste en la promotion du cyclisme.

b) Les membres individuels

Toute personne membre ou non d'association poursuivant les mêmes buts que la présente Association désireuse de participer aux manifestations sportives ou de promouvoir le cyclisme.

5.2 Membres organisateurs

Les organisateurs de courses qui ne possèdent pas de personnalité juridique peuvent être représentés au sein de l'Association par le Président du Comité d'organisation ou par une autre personne désignée par eux. Le Président du Comité d'organisation ou la personne désignée deviendra membre de l'Association aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les membres individuels.

Le montant des cotisations des membres organisateurs est également fixé par l'Assemblée générale.

Une liste nominative des membres organisateurs est mise à jour au début de chaque année sociale.

5.3 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur, tous membres individuels s'étant distingués en rendant d'importants services à l'Association. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient auparavant été membres de l'Association. Ils sont nommés par l'Assemblée générale.

5.4 Membres de soutien

Toutes personnes qui par le biais de dons, de legs, peuvent devenir membres de soutien de l'Association. Ils ne disposent pas de droit de vote.

Art. 6 Admissions

Les membres répondant aux conditions de l'art. 5.1 et 5.2 présentent leur demande d'admission par écrit au comité.

Toute personne n'ayant pas atteint sa majorité civile peut également devenir membre de l'Association. Elle ne possède pas le droit de vote. Son admission requiert une autorisation écrite du représentant légal.

L'admission devient effective après approbation par l'Assemblée générale et acquittement de leur cotisation.

Art. 7 Perte de qualité de membre

7.1 Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président. Le comité la transmet pour ratification à la prochaine Assemblée générale.

7.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du comité et après audition du membre concerné. L'exclusion peut être prononcée soit en cas de désintérêt manifeste vis-à-vis des activités de l'Association soit en cas de violation grave des statuts, des règlements de l'Union cycliste fribourgeoise, de la Fédération cycliste suisse. En particulier les membres qui n'honoreront pas leur cotisation après trois rappels écrits pourront être exclus de l'Association.

L'Union cycliste fribourgeoise, par son Comité Directeur, exclu immédiatement tout membre reconnu coupable, par les instances sportives et judiciaires compétentes, de délit de dopage.

7.3 Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 8 Responsabilité

La responsabilité individuelle des membres n'est pas engagée au travers de l'Association au-delà du montant de la cotisation annuelle.

III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle
- les commissions permanentes

IV. L'Assemblée générale

Art. 10 Assemblée générale

L'Assemblée générale doit se tenir chaque année durant le premier trimestre. Tous les membres seront convoqués nominativement au moins 20 jours à l'avance. La convocation contiendra le tractanda.

Art. 11 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment pour tâches:

- a) l'approbation des procès-verbaux
- b) la présentation et l'approbation des rapports annuels
- c) l'approbation des comptes et décharge au comité
- d) la fixation des cotisations
- e) l'adoption du budget
- f) la fixation des compétences financières du comité

- g) la fixation de la date de l'Assemblée générale
- h) la révision des statuts
- i) la fixation du nombre de voix attribuée selon l'article 13
- j) les nominations statutaires soit : le président et les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle
- k) la nomination des commissions permanentes
- l) l'adoption des règlements
- m) la ratification des lignes directrices et politique de l'Association
- n) de se prononcer sur les admissions et les démissions
- o) de décider de la révocation du comité
- p) la dissolution et la liquidation de l'Association

Aucune décision ne pourra être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 12 Assemblée extraordinaire

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du comité ou à la requête du quart des membres actifs. La demande doit en être faite soit au cours de l'Assemblée générale ou soit par le dépôt d'une requête écrite adressée au comité avec indications des motifs.

Art. 13 Votation et élection

13.1 Procédure en matière de votation et élection

Les votations et élections se font à la majorité simple des membres présents.

Dans la règle, les votations et élections se font par main levée; sur proposition du cinquième des membres présents au moins, elles pourront avoir lieu à bulletin secret. Lors de la votation d'une proposition ou d'un projet, le président tranche en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité au cours d'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité simple. Si un troisième tour est nécessaire et qu'il y a toujours égalité, la personne élue sera désignée par tirage au sort.

Toute personne ayant la majorité civile a le droit de vote.

13.2 Modification des statuts et dissolution de l'Association

La révision des statuts et la dissolution de l'Association requièrent la présence au moins du quart des membres actifs et une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

13.3 Répartition des droits de vote

La répartition des droits de vote au niveau des membres collectifs s'effectue comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - clubs jusqu'à 50 membres | 2 délégués |
| - clubs de 50 à 100 membres | 4 délégués |
| - clubs de 101 à 200 membres | 8 délégués |
| - clubs supérieur à 201 membres | 10 délégués |

Les délégués des clubs disposent chacun d'un droit de vote. Une liste nominative des membres collectifs est présentée par les clubs jusqu'au 31 décembre de chaque année sociale.

Les membres individuels n'ont droit qu'à une voix.

Les décisions prises au niveau de l'attribution des délégués pour les membres collectifs s'effectuent à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Lors de l'assemblée générale, seules les personnes en possession d'une carte de membre valable peuvent participer au vote.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité simple. Seuls les bulletins valables sont pris en considération.

Art. 14 Propositions des membres

Toute requête devant être traitée par l'Assemblée générale est à remettre par écrit au comité dans un délai de 30 jours au moins précédant la date de celle-ci.

La date de l'Assemblée générale est fixée une année à l'avance par l'Assemblée générale.

V. Le comité

Art. 15 Composition du comité

L'administration de l'Association est confiée à un comité composé en règle générale de 5 membres, soit un président, de deux vice-présidents qui sont respectivement responsables des commissions permanentes route et MTB ainsi que d'un secrétaire et d'un caissier. 4 membres du comité au moins doivent être présents afin d'approuver les points mis à l'ordre du jour. Le secrétaire tient un procès-verbal des séances et relate les décisions prises et l'essentiel des points soulevés.

Le Président est élu par l'Assemblée générale et pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Art. 16 Durée du mandat au comité

Les membres du comité sont nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles. En cas de démission, une élection complémentaire doit avoir lieu à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante. Le membre élu dans le courant d'une période fonctionne pour la durée du mandat à courir. Jusqu'à cette élection, les tâches du membre démissionnaire seront reprises par les autres membres du comité.

Art. 17 Compétences du comité

Le comité a notamment pour tâches de:

- veiller à atteindre les buts fixés à l'art. 4
- être le porte-parole de l'Association face aux tiers
- gérer les finances
- nommer des commissions ou groupes de travail en vue de l'exécution des tâches en relation avec les buts fixés par les statuts

La compétence financière du comité est fixée par l'assemblée générale dans le cadre du budget et hors de celui-ci.

Art. 18 Commissions permanentes

L'Assemblée nomme au moins deux commissions permanentes, une pour le vélo de route, une pour le mountain bike. Les compétences, activités, tâches des deux commissions sont définies par le biais de règlements spécifiques. Chaque commission permanente est autonome dans la constitution de groupes de travail, commissions ad-hoc nécessaire au bon

déroulement de ses activités. Chaque commission permanente, au travers de leurs représentants au comité, informe régulièrement ce dernier sur les activités en cours par le biais d'un rapport écrit semestriel ou par la remise au comité de leurs procès-verbaux. La compétence financière des commissions permanentes est fixée par le comité dans le cadre de sa propre compétence.

Dans le cadre du budget, les commissions permanentes peuvent engager l'Association par la signature de leur responsable.

Art. 19 Le président

Le président convoque le comité. Il dirige les assemblées générales et les séances de comité. Il administre les affaires courantes et exerce une surveillance active sur la marche générale de l'Association. L'Association est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Art. 20 Les vice-présidents

Les responsables des commissions permanentes « vélo de route » et « mountain bike » sont nommés vice-présidents.

Un des deux vice-présidents seconde le président et le remplace en cas de besoin. Il jouit alors des mêmes droits et prérogatives que le président.

Art. 21 Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comité. Il établit la correspondance et les convocations. Il tient à jour le registre des membres de la société et gère la conservation des archives.

Art. 22 Le caissier

Il tient la comptabilité. Il paie les factures après qu'elles aient été visées par le Président. Il élabore le budget annuel et présente au comité à la fin de chaque semestre un état de caisse. Il établit les comptes et le bilan à la fin de chaque exercice et les présente au comité et à l'assemblée générale ordinaire. Il conserve sous sa responsabilité toutes les pièces se rapportant à la tenue des livres et aux finances.

Art. 23 L'organe de contrôle

La vérification des comptes a lieu chaque année par un organe de contrôle qui est élu pour trois ans et se compose de deux vérificateurs ou de leur suppléant. Un tournus entre les vérificateurs et leur suppléant a lieu. L'organe de contrôle soumet à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit. Il a en tout temps le droit d'examiner la comptabilité, de vérifier la caisse après en avoir avisé le secrétaire-caissier et de soumettre leurs constatations et propositions au comité. Il ne peut être donné décharge au comité pour la gestion du caissier qu'après rapport de l'organe de contrôle proposant l'approbation.

VI. Finances

Art. 24 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations annuelles
- Les revenus du sponsoring
- Les redevances, produits de manifestations organisées par l'Association
- Les intérêts du capital
- Les subsides des autorités ou autres associations
- Les dons et legs

Art. 25 Exercice comptable

L'exercice comptable et l'exercice social correspondent à l'année civile. La comptabilité est tenue avec des subdivisions «vélo sur route » et « Mountain bike ».

Art. 26 Cotisations

Les membres définis aux points 5.1 et 5.2 sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 27 Engagements

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par les biens qu'elle possède.

VII. Activités de l'Association

Art. 28 Activités

Outre les compétitions et manifestations liées au cyclisme, l'Association prendra à coeur de développer l'image, les infrastructures et les règles régissant la pratique saine du vélo. Elle prendra également tout contact avec les différents offices régionaux, cantonaux et fédéraux lui permettant de faciliter la pratique ou la compétition de vélo.

VIII. Dissolution et révision des statuts

Art. 29 Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra avoir lieu aussi longtemps que dix membres actifs demandent son maintien. La dissolution devra faire l'objet d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la fortune et le matériel subsistant ne pourront en aucun cas être dévolu à l'un ou l'autre des membres mais ils seront destinés à la promotion du cyclisme ou remis à une œuvre d'intérêt public.

Art. 30 Révision des statuts

La révision des statuts ne pourra intervenir qu'à une assemblée générale. La convocation devra mentionner la révision au tractanda.

IX. Dispositions finales

Art. 31 Dépôt des statuts

Chaque membre reçoit un exemplaire des présents statuts dont il est censé connaître et admettre le contenu.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés le 11 mars 2004 à Matran, entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Union cycliste fribourgeoise :

Le président :

Jean-Marc Rohrbasser

La secrétaire:

Gwenaëlle Brandenberger

Avry-sur-Matran, le 12 mars 2004 / J-M. Rohrbasser / Statuts-UCF